

Arrêté sur le contrôle des prix

du 23.09.1996 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base œufs;

Vu l'ordonnance générale du 11 avril 1961 sur les marchandises à prix protégés;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix;

Considérant:

Sur le plan fédéral, un seul office est chargé de l'application de la législation contre la concurrence déloyale. Cette législation, qui englobait jusqu'ici le régime récemment libéralisé des soldes et des liquidations, touche désormais avant tout, sur le plan administratif, la question de l'indication des prix.

Le canton de Fribourg disposait jusqu'à ce jour de deux instances compétentes différentes en la matière, soit le Département de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Service de la police du commerce et des établissements publics, ce qui n'est pas allé sans créer quelques problèmes. Il se justifie dès lors de confier désormais cette tâche à une seule autorité et de désigner le Service de la police du commerce et des établissements publics comme unique organe d'exécution.

Il convient en outre de confirmer les attributions conférées jusqu'ici aux offices communaux du contrôle des prix.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1 Autorité cantonale compétente – Désignation

¹ Le Service de la police du commerce (ci-après: le Service) est l'organe cantonal compétent au sens de la législation fédérale sur le contrôle des prix.

Art. 2 Autorité cantonale compétente – Attributions

¹ Le Service a notamment les attributions suivantes:

- a) il veille au bon fonctionnement des offices communaux du contrôle des prix;
- b) il fournit à ces offices les renseignements nécessaires;
- c) il dénonce à l'autorité compétente les cas d'infraction à la législation fédérale.

Art. 3 Offices communaux du contrôle des prix – Organisation

¹ Chaque commune dispose d'un office ou d'un employé communal responsable du contrôle des prix.

² Plusieurs communes peuvent se grouper pour confier le contrôle des prix à un office commun.

³ La législation spéciale relative à la collaboration intercommunale est réservée.

Art. 4 Offices communaux du contrôle des prix – Attributions

¹ L'office communal du contrôle des prix ou l'employé désigné à cet effet a les attributions suivantes:

- a) il contrôle l'observation des dispositions de la législation fédérale;
- b) il signale au Service les cas d'infraction à la législation fédérale;
- c) il fournit au Service tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches de ce dernier.

Art. 5 Disposition pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions pénales prévues par la législation fédérale ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation sur les amendes d'ordre demeure réservée.

Art. 6 Abrogation

¹ L'arrêté du 6 mars 1984 sur le contrôle des prix (RSF 942.11) est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.09.1996	Acte	acte de base	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 431 / d 435
14.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_120
30.11.2010	Art. 5	modifié	01.01.2011	2010_153
23.11.2021	Art. 5 al. 1	modifié	01.01.2022	2021_148

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.09.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 431 / d 435
Art. 1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 4	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 5	modifié	30.11.2010	01.01.2011	2010_153
Art. 5 al. 1	modifié	23.11.2021	01.01.2022	2021_148